

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1532

présenté par

M. Sommer, M. Barbier, Mme Rossi, Mme Brulebois, M. Damaisin, Mme Robert, Mme Sarles,
Mme Pascale Boyer, M. Bois, Mme Michel et M. Freschi

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 96, après le mot :

« implantation »,

insérer les mots :

« et avis des représentants des locataires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire l'information des représentants des locataires dans le cas de mise en location de locaux qui ne servirait plus pour des usages d'habitation, étant donné que ceux-ci se retrouveraient exclus des commissions d'attribution logement.

Par ailleurs, cet amendement souhaite attirer l'attention sur l'effet d'aubaine que représente les logements vacants dans les quartiers notamment en zone franche urbaine pour les professions libérales qui désertent les centres-villes pour les avantages fiscaux inhérents, mais qu'in fine n'apportent pas de plus-value sur les quartiers.

À noter, que le plus souvent les charges réelles qui découlent de ces activités professionnelles ne peuvent pas être répercutées, c'est donc les locataires dans leur ensemble qui paient. Exemple : clientèle qui emprunte l'ascenseur, passage fréquent, intrusion de personnes étrangères à l'immeuble, etc.